

ways ne transportent des marchandises moyennant considération.

En d'autres termes le rédacteur du présent bill a commencé par la déclaration radicale contenue dans l'article 306 de l'Acte des chemins de fer de 1888—à savoir que tout croisement d'un chemin de fer relevant de l'autorité législative du parlement du Canada est déclaré être une entreprise à l'avantage général du Canada—et par l'article 7 du présent bill, le rédacteur de cet article exclut les chemins de fer urbains et tramways, sauf la partie de l'entreprise constituant le croisement ou le raccordement. Il me semble qu'il est à propos d'adopter le principe incorporé dans l'article 7, et de l'appliquer non seulement aux chemins de fer urbains et tramways ; mais aussi à tous les autres chemins de fer, qu'ils relèvent de l'autorité provinciale ou autrement. Ces questions de croisements, de raccordements et de trafic d'entier parcours ne peuvent être réglées par deux pouvoirs différents, et il nous faut recourir ou au comité des chemins de fer du conseil privé, qui doit être remplacé par la commission créée en vertu du présent bill, ou aux comités des chemins de fer des diverses provinces. Il me semble que c'est le parlement fédéral qui devrait être, sans conteste, revêtu de ce pouvoir. C'est pourquoi il est à propos de faire la déclaration nécessaire à cette fin, et c'est l'objet que j'ai en vue en suggérant que les articles 5, 6 et 7 soient retranchés et remplacés par l'amendement dont j'ai donné avis et que j'ai lu à la Chambre. De cette manière la juridiction de la commission sera établie sans conteste, sous l'autorité du présent bill, sur tous les croisements de chemins de fer, tous les raccordements et toutes les questions de trafic d'entier parcours, ou qui en dépendent, et c'est tout ce qui est nécessaire de déclarer. Il est inutile de déclarer que ces chemins de fer locaux, pour la seule raison qu'ils croiseront quelque ligne de chemins de fer, ou s'y raccorderont, ne seront pas censés, *ipso facto*, être sous la juridiction du parlement fédéral. Quant aux peines et aux statistiques, il y est pourvu suffisamment dans d'autres articles du bill, et il est, par conséquent, inutile de les inclure dans le présent amendement. Mon excuse pour avoir parlé aussi longuement est l'importance de la question, et le nouveau point de départ qu'on nous propose d'adopter.

Hon. M. BEIQUÉ.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanau-dière) : Je suis sûr que nous sommes tous très endettés envers l'honorable sénateur de De Salaberry pour avoir étudié avec autant de soin la présente question. De prime abord, une seule objection pourrait être soulevée contre son amendement. Ce sont les mots "ou le trafic d'entier parcours qui y passe." L'honorable auteur de l'amendement a cité le cas du chemin de fer que le gouvernement d'Ontario est en voie de faire construire à ses frais, à partir de North-Bay, sur le côté occidental du lac Témiscamingue. Le trafic d'entier parcours qui y passera se trouvera sous le contrôle de la commission. Il s'ensuit que, si le gouvernement d'Ontario, dans le but de coloniser cette région, veut y transporter gratuitement des colons avec leurs effets, il ne pourra le faire sans le consentement de la commission. Le présent amendement s'appliquera-t-il à ce cas? Les transports s'effectueront jusqu'à North-Bay par le chemin de fer Canadien du Pacifique, et de là jusqu'au Témiscamingue. Il y aura ainsi deux chemins de fer, et dans ce cas, la commission fixera le taux du transport effectué par le Pacifique, et le gouvernement d'Ontario fixera le taux du transport effectué par son propre chemin.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Les transports pourraient être effectués par le Grand Tronc à partir de Toronto.

L'honorable M. CASGRAIN : Mais la commission sera chargée de régler les taux de transport sur un chemin construit par le gouvernement d'Ontario.

L'honorable M. BEIQUÉ : Il me semble que la question du trafic d'entier parcours ne relève aucunement de l'autorité provinciale. C'est une question d'intérêt général. Or, s'il en est ainsi, elle relève du parlement fédéral ; mais qu'elle relève maintenant de ce dernier ou non, il est désirable, suivant moi, qu'elle soit sous le ressort de ce parlement. C'est une question d'une importance considérable. Elle se rattache à de grands intérêts non seulement dans une province, mais aussi dans tout le Dominion. Que les chemins de fer locaux croisent les chemins de fer qui relèvent de l'autorité fédérale ou non, toutes les questions de trafic d'entier parcours tombent sous la juridiction de la commission. Autrement, quel serait la ligne de démarcation entre les